



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P182_2020

Date : 03/06/2020

OBJET : Convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité du Trottebec sur les parcelles 500129203ZA0087 et 500129203ZA0088 (Commune de Cherbourg-en-Cotentin)

Exposé

Pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau sur son territoire, et conformément aux engagements de la CA du Cotentin inscrits au Contrat Eau et Climat du 20 décembre 2019, un projet de rétablissement de la continuité du Trottebec (classé réservoir biologique au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement) au droit de l'ouvrage d'alimentation des douves du château des Ravalet (inscrit au ROE sous le n° 39716) est animé par la collectivité en concertation et avec le concours des parties prenantes : la ville de Cherbourg-Octeville, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les polices de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Office Français pour la Biodiversité) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la FDAAPPMA 50 notamment.

Afin que le bénéfice de l'opération soit écologiquement maximal, le réaménagement de l'ouvrage de répartition est accompagné d'une opération de restauration d'un linéaire significatif se traduisant par une remise du Trottebec dans son lit de talweg. Ainsi, les parcelles en amont du plan d'eau des Costils appartenant à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche sont ciblées ainsi que celles situées au nord du petit pont reliant le CD 410 (Hameau Truffert) au CD 410E appartenant à M. et Mme Le GALL.

Pour ce faire, une convention tripartite doit être signée entre la Fédération, la Communauté d'agglomération du Cotentin et M. et Mme Dominique Le GALL afin de régler et d'encadrer les modalités de réalisation de l'opération sur les deux parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AD	500129203ZA0087 500129203ZA0088	CHERBOURG EN COTENTIN – Commune déléguée La Glacerie	Trottebec	M. et Mme LE GALL Dominique

Par l'intermédiaire de son unité GEMAPI, la **Communauté d'Agglomération Le Cotentin** porte l'animation, mène les concertations et coordonne l'ensemble du projet en lien avec le propriétaire et la Fédération, maître d'ouvrage de l'opération. En raison de cet engagement, la CA Le Cotentin est amenée à signer cette convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité du Trottebec sur les parcelles 500129203ZA0087 et 500129203ZA0088 (Commune de Cherbourg-en-Cotentin).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Contrat de Territoire Eau & Climat signé le 20 décembre 2019 entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin,

Vu la convention tripartite du 5 mars 2020 entre la Fédération, la ville de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité du Trottebec sur les parcelles 500129203ZA0087 et 500129203ZA0088 (Commune de Cherbourg-en-Cotentin) et les éventuels avenants, avec les parties prenantes.

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin